

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 548-98 du 27 rabii II 1419 (21 août 1998) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'irrigation.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Équipement,
Le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes,**

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique,

Arrêtent :

Article Premier : Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour l'irrigation, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,02 dirham par mètre cube d'eau prélevé.

Toutefois, dans les périmètres d'irrigation indiqués au tableau ci-après, ce taux sera appliqué d'une manière progressive suivant le calendrier et en fonction des pourcentages figurant audit tableau.

Années budgétaires

Zones concernées	Années budgétaires								
	1998/ 1999	1999 /2000	2000 /2001	2001 /2002	2002 /2003	2003 /2004	2004 /2005	2005 /2006	2006 /2007
Périmètres du Tadla, des Doukkala, du Haouz Central (sans le périmètre du N'Fis), de la Tessaout amont et aval.	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Périmètre du Gharb.	10%	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	100%
Périmètres de la Moulouya (sans le périmètre du Garet), de l'Issen et du N'Fis	10%	10%	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%
Périmètres du Loukkos, du Garet, du Souss amont et du Massa.	10%	10%	10%	10%	10%	25%	50%	75%	100%

Article 2 : La redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique est calculée au moyen de la formule suivante :

$R = t \times V \times c$ dans laquelle

R est la redevance exprimée en dirhams, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 en cas de refoulement,

t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètres cubes, tel qu'affecté du coefficient de progression mentionné à l'article premier ci-dessus,

V est le volume d'eau prélevé en tête d'exploitation agricole, ou autorisé en cas d'absence de compteur, exprimé en mètres cubes,

c est le coefficient de régulation visé à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Conformément au second alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité, le coefficient de régulation est fixé comme suit :

Origine de l'eau	Coefficient de régulation
Eau non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics.	0,8
Eau régularisée par un ouvrage hydraulique public.	1
Eau de nappe déclarée surexploitée au sens de l'article 86 de la loi sur l'eau.	1
Eau des autres nappes.	0,8

Article 4 : En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin, les redevances sont versées à la trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre chargé de l'équipement.

La redevance est payée semestriellement par l'utilisateur à la fin du mois de janvier de l'année N+1 pour le semestre allant du 1er juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N, et à la fin du mois de juillet de l'année N+1 pour le semestre allant du 1er janvier de l'année N+1 au 30 juin de l'année N+1.

Article 5 : Conformément à l'article 3 du décret n° 2-97-414 précité, lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculée par la formule suivante :

$R_r = k \times R$ dans laquelle :

R_r est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement,

R est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus,

k est le coefficient de rabatement, variant en fonction des hauteurs ainsi qu'il suit :

Hauteurs de refoulement en mètres	k
moins de 10 m	0,95
de 10 à 20m	0,90
de 20 à 50 m	0,85
plus de 50 m	0,80

Toutefois, ce coefficient reste égal à 1 tant que la progression du taux de redevance indiquée à l'article premier ci-dessus n'a pas atteint 100%.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.